



BLITZ DU FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ

Modification de la période « Tournée des écoles et des centres » Changement à mettre à votre agenda

Cette année, la tournée des écoles et des centres ne débutera qu'au printemps, soit en mars, avril et mai.

Ce changement s'explique par le fait que le Fonds de solidarité FTQ s'impose un plafond de nouvelles souscriptions (limite d'actions émises). Il souhaite ainsi préserver sa mission de contribuer à la croissance économique du Québec en créant, en maintenant et en sauvegardant des emplois au moyen d'investissements dans des entreprises de l'ensemble des secteurs d'activités de l'économie québécoise.

Pour l'année 2017, la limite d'actions émises a été atteinte le 14 février 2018. **Cette année, elle risque de survenir plus tôt, même dès décembre 2018.**

Donc, compte tenu de cette limite d'actions émises, le fait de privilégier la souscription au Fonds par un montant forfaitaire à la fin de l'année ne garantit pas que votre souscription pourra être utilisée pour l'année fiscale en cours.

Dans ce contexte, la meilleure façon de contribuer au Fonds de solidarité, tout en vous assurant que votre contribution sera déduite pour l'année fiscale en cours, est la retenue sur le salaire (RSS) puisque celle-ci n'est pas soumise à la limite d'actions émises. De plus, l'adhésion à la retenue sur le salaire (RSS) peut se faire à tout moment.

Étant donné que la tournée de écoles et des centres aura lieu au printemps, si vous désirez faire une souscription additionnelle pour l'année fiscale 2018, communiquez le plus rapidement possible avec le responsable local (RL) de votre secteur.

Responsables locaux :

Guy Poissant (bureau de l'APL) : z27_lignery@aplcsq.net ou 450-659-5491

Véronique Bourdon (Châteauguay) : veronique.bourdon@csdgs.net ou 514-991-5075

Marie-Ève Perras (St-Constant) : marie-eve.perras@csdgs.net ou 514-655-5834

Cédric Lessard-Lachance (La Prairie) : cedric.lessard-lachance@csdgs.net ou 514-576-2289

Guy Pepin (Brossard) : gpepin18124@votreri.com ou 514-891-3805

Julie Martineau (Châteauguay) : Julie.martineau@csdgs.net ou 514-442-9586

Les responsables locaux, membres de l'APL, feront la tournée des écoles et des centres au printemps. Les informations seront transmises ultérieurement.

Pour toutes questions ou informations additionnelles au sujet du Fonds de solidarité, communiquez avec monsieur Guy Poissant au bureau de l'APL.



LE RETRAIT PRÉVENTIF DE L'ENSEIGNANTE ENCEINTE

Le médecin est le meilleur allié de l'enseignante enceinte. Le médecin est la seule personne qui peut demander le retrait préventif ou la réaffectation de l'enseignante. C'est donc au médecin qu'il faut poser la question :

« L'ENFANT À NAÎTRE OU L'ENSEIGNANTE ENCEINTE
COURENT-ILS UN RISQUE, UN DANGER ? »

Si le médecin juge qu'il y a un risque, un danger, il devrait alors demander le retrait préventif.

Dans tous les cas, **la procédure à suivre pour demander un retrait préventif est la suivante :**

1. Le médecin traitant demande le retrait préventif (via le formulaire qui s'appelle *certificat de retrait préventif*).
 - Dans les cas de 5^e maladie, **VÉRIFIEZ BIEN** si le médecin demande le retrait préventif **immédiat**. Si oui, assurez-vous d'avoir une preuve que le médecin demande le retrait **immédiat**. **Cette preuve** (idéalement une photocopie de la demande) **doit être remise à la commission scolaire** dans les plus brefs délais. Vous êtes alors en retrait préventif.
2. Le médecin traitant achemine la demande au médecin désigné par le directeur de la santé publique. Ce dernier évalue et précise la nature des dangers que peuvent comporter les conditions de travail de la travailleuse. Il transmet au médecin traitant son avis par écrit. Il joint également des copies supplémentaires du *Rapport de consultation médico-environnemental* que le médecin traitant remettra à la travailleuse pour son dossier et celui de l'employeur.
3. **L'enseignante récupère ces documents et dépose la copie de l'employeur à la Commission scolaire.**
4. C'est à la CNESST de déterminer l'admissibilité de la travailleuse au programme *Pour une maternité sans danger* (PMSD) en acceptant ou en refusant sa demande.

Pour plus d'information, communiquez avec monsieur Jacques Parenteau.

SUPLÉANCE PENDANT 20 JOURS OU PLUS

**Vous avez remplacé la même personne pendant
20 jours ?**



Après 20 jours d'un même remplacement, par la même personne suppléante, cette dernière reçoit 1/200 du traitement à l'échelle par jour, et cela, rétroactivement à compter de la première journée de remplacement (clause 6-7.03 d)). Il est à noter qu'une ou des absences de la suppléante ou du suppléant totalisant trois jours ou moins n'annulent pas ce droit.

Assurez-vous, auprès de la secrétaire de votre école, que la déclaration de votre « suppléance de 20 jours » a été effectuée auprès de la CSDGS afin d'obtenir le traitement s'y rattachant et les droits consécutifs, s'il y a lieu.